



Les pasteures et les pasteurs en retraite [e.r.]¹ dans l'UEPAL

(Assemblée de l'Union, texte adopté le 9 janvier 2019)

1. Retraite et vocation pastorale

Appelées ou appelés par Dieu et reconnues ou reconnus par l'Église dans leur vocation, les pasteures et les pasteurs sont ordonnés ou reconnus au début de leur ministère, puis installés lors de leur arrivée dans chaque poste.

Lorsqu'une pasteure ou un pasteur prend sa retraite, **sa vocation et son ordination ou reconnaissance de ministère subsistent**. Ses compétences et son expérience demeurent précieuses pour l'Église.

Aussi, en accord avec les responsables concernés, elle ou il peut répondre librement à des demandes de **missions pastorales occasionnelles**. Elle ou il peut également répondre à un appel du Conseil de l'Union pour une **mission pastorale temporaire**.

Au moment du départ à la retraite d'une pasteure ou d'un pasteur, il appartient à l'Église de lui exprimer publiquement à la fois sa reconnaissance et son attente.

Elle le fait notamment lors d'un **culte d'action de grâce et de reconnaissance**, qui est organisé dans son dernier lieu d'affectation. L'inspectrice ou l'inspecteur ecclésiastique, la présidente ou le président du Conseil Synodal ou encore la ou le responsable du service concerné manifeste par une parole liturgique qu'elle ou il entre dans un nouveau temps d'exercice de sa vocation : « **NN, ta vocation et ton ministère demeurent, mais tu es désormais libéré/e des charges du service actif au sein de l'UEPAL** ».

La présidence de l'UEPAL organise également un **moment de reconnaissance** pour les pasteures et les pasteurs qui prennent leur retraite dans l'année. Ce temps est ouvert à leurs conjoints ou conjointes qui le souhaitent. Il allie temps spirituel, convivialité et partage d'expérience.

2. Les pasteures et les pasteurs e.r. au service de l'Église

a. Mission pastorale occasionnelle

Pour une **mission pastorale occasionnelle** (telle que la célébration d'un culte), la pasteure ou le pasteur e.r. répond toujours à une demande de la personne responsable de la desserte pastorale du lieu (pasteure ou pasteur de la paroisse ou référente ou référent, équipe pastorale desservante, ...), sous l'autorité de la présidente ou du président du consistoire.

Intervenant occasionnellement dans une paroisse vacante, elle ou il ne devient pas pour autant responsable de la desserte de cette paroisse, veillant ainsi à respecter les habitudes liturgiques et les manières de faire habituelles du lieu d'intervention (paroisse, service d'aumônerie, etc...).

Lorsqu'une pasteure ou un pasteur e.r. assure en de nombreuses occasions ou très régulièrement des cultes dans un secteur, il est souhaitable de l'associer aux éventuelles réunions de secteur pour la préparation des **plans de cultes**, qui réuniraient les pasteures et pasteurs et les prédicatrices et prédicateurs laïques autour de la présidente ou du président du consistoire (dans l'EPCAAL).

Il peut être demandé à une pasteure ou un pasteur e.r. de célébrer un casuel (baptême, bénédiction nuptiale, enterrement) selon les mêmes exigences que pour un culte ordinaire. Lorsque la demande émane de la personne ou de la famille concernée, la règle de l'exeat s'applique de la même manière que pour une pasteure ou un pasteur en activité.

¹ Dans l'ensemble du document, les termes *en retraite* sont abrégés ainsi : e.r.

Lorsqu'une pasteure ou un pasteur e.r. assure pour l'Église une mission pastorale occasionnelle, **c'est en tant que bénévole. Elle ou il touche alors une indemnité forfaitaire fixée par le Conseil de l'Union.** Cette indemnisation est à la charge des paroisses, secteurs ou consistoires faisant appel à son service. Le montant de cette indemnité est fixe. Néanmoins, suivant les frais engagés par la pasteure ou le pasteur e.r., par exemple un déplacement important, un remboursement des frais réels est possible à sa demande et sur présentation des pièces justificatives correspondantes. La présidente ou le président du consistoire veille au respect des bonnes pratiques sur ce point.

Lorsqu'une demande de mission pastorale occasionnelle émane d'un service de l'Union, la pasteure ou le pasteur e.r. agit sous l'autorité directe du Conseil de l'Union.

b. Mission pastorale temporaire

Au-delà des missions pastorales occasionnelles, une **mission pastorale temporaire** peut être confiée par le Conseil de l'Union à une pasteure ou un pasteur e.r..

Cette mission est proposée à l'initiative du Conseil de l'Union ou sur proposition d'une inspectrice ou d'un inspecteur ecclésiastique, ou encore d'une présidente ou d'un président de consistoire réformé, ou dans certains cas d'une ou d'un responsable d'un service de l'UEPAL.

Il s'agit d'une mission **spécifique**, pour une **durée déterminée, qui donne lieu à l'établissement et la signature d'une lettre de mission**, validée dans tous les cas par le Conseil de l'Union, qui vérifie ou contribue à établir l'accord préalable de l'ensemble des instances concernées (paroisse, consistoire, inspection, service de l'Union...).

Sa durée est comprise entre **1 mois à 3 ans**.

Selon le type de mission et sa durée, cette mission donne lieu à une installation.

La pasteure ou le pasteur e.r. exerce cette mission pastorale temporaire **bénévolement**. Les frais liés à cette activité lui sont remboursés dans le cadre du budget prévu au moment de l'élaboration de la lettre de mission. Certaines missions peuvent donner lieu à une mise à disposition d'un **logement** ; dans ce cas, les modalités pratiques sont précisées dans la lettre de mission.

Pendant la durée de sa mission pastorale temporaire, la pasteure ou le pasteur e.r. **intègre les pastorales, réunions professionnelles ou institutionnelles en lien avec sa mission** : la liste de ces réunions est également précisée dans sa lettre de mission. Cependant, elle ou il n'a **pas de voix délibérative** dans les assemblées institutionnelles.

L'**accompagnement** de la pasteure ou du pasteur e.r. en mission pastorale temporaire est assuré par l'inspectrice ou l'inspecteur ecclésiastique, la présidente ou le président du consistoire réformé ou encore la ou le responsable de service.

Les pasteures et les pasteurs e.r. chargés d'une mission pastorale temporaire sont des envoyés de l'Église à part entière. C'est à ce titre que les collègues actifs de son secteur d'intervention l'accueillent. Ils respectent son cahier des charges, son planning et les limites de son engagement.

Dans le cadre de sa mission pastorale temporaire, la pasteure ou le pasteur e.r. respecte les mêmes règles de déontologie que celles qui s'appliquent aux pasteures et pasteurs de l'UEPAL en poste (exeat, respect du secret professionnel, collégialité, etc... Voir « Vivre en Église/Le pasteur de l'UEPAL/Déontologie »).

c. Assemblées délibératives, pastorales, temps d'échanges sur l'actualité de l'Église et information

Les pasteures et pasteurs e.r. ne sont plus membres de droit des pastorales ni des assemblées, mais invités occasionnels suivant l'usage.

Elles ou ils constituent également **des ressources précieuses** pour des commissions de l'Église ou des conseils d'administration de CIOM.

Les inspectrices ou inspecteurs ecclésiastiques et les présidentes ou présidents de consistoire réformé sont encouragés à inviter les pasteures et pasteurs e.r. présents sur leur territoire (et s'ils le souhaitent leurs conjoints ou conjointes ainsi que les veufs ou veuves de pasteures ou pasteurs) pour une **rencontre annuelle**, occasion d'un temps d'échange sur l'**actualité de l'UEPAL**, de l'inspection ou du consistoire. Elle est aussi l'occasion d'échanger sur **la situation et leurs préoccupations**. Elle peut conduire à une interpellation du Conseil de l'Union sur l'une ou l'autre question à discuter en UEPAL. A l'inverse, le Conseil de l'Union peut s'appuyer sur l'existence de cette rencontre annuelle pour consulter les pasteures et pasteurs e.r. sur des sujets qui les concernent tout particulièrement.

Par ailleurs, les pasteures et pasteurs e.r. demeurent informés de l'actualité de l'UEPAL à travers la poursuite de l'envoi d'**Infos CP**. Le service communication les intègre dans ses listes de diffusion.

Leurs coordonnées figurent également dans l'**annuaire de la France Protestante** et dans l'**Almanach protestant** (sauf demande contraire de leur part).

3. Quelques repères déontologiques et réglementaires

- Comme tout pasteur passant le relais, la pasteure ou le pasteur qui a annoncé son départ **à la retraite ne participe pas aux démarches en vue de la succession sur le poste**, ni à l'adoption du **futur projet de paroisse, de secteur, de consistoire ou de service**.
- La pasteure ou le pasteur e.r. **n'interfère pas dans la conduite de la paroisse ou du service qu'elle ou il quitte**, afin de permettre au ou à la collègue qui prend sa succession d'habiter pleinement sa fonction.
- Il n'est pas bon que la pasteure ou le pasteur e.r. choisisse d'être membre de sa dernière paroisse d'affectation.
- Lorsqu'elle ou il s'installe néanmoins sur le territoire de sa dernière paroisse ou d'une paroisse au service de laquelle elle ou il a été pendant son ministère actif, la pasteure ou le pasteur nouvellement en retraite se met en retrait de la vie de cette paroisse, au moins pendant sa première année de retraite.
- La pasteure ou le pasteur e.r. évite d'intervenir pour des missions pastorales occasionnelles dans les paroisses, secteurs ou services au sein desquels elle ou il a exercé son ministère actif, sauf sur sollicitation expresse de la personne responsable de la desserte pastorale du lieu (pasteure ou pasteur de la paroisse ou de la référente ou du référent, équipe pastorale desservante...) ou encore de la ou du responsable de service.
- La pasteure ou le pasteur e.r. porte **le souci bienveillant de ses collègues en activité** et ne critique pas leur action auprès des personnes engagées dans l'Église. A l'inverse, il appartient à ses collègues en activité de lui donner toute sa place au sein de l'Église.
- Une pasteure ou un pasteur e.r. **ne se présente pas à une élection presbytérale ou au conseil d'administration d'une association au sein de laquelle il a travaillé**.

Accompagnement des pasteures et pasteurs e.r.

- Les inspectrices ou inspecteurs ecclésiastiques ou encore la présidente ou le président du Conseil Synodal sont les garants de l'accompagnement des pasteures et pasteurs e.r. et de leurs conjoints et conjointes. Ils s'appuient pour cela sur les pasteures et pasteurs en activité et veillent en particulier à éviter qu'elles ou ils ne se retrouvent isolés.
- L'UEPAL met en place une équipe d'animation des rencontres pour pasteures et pasteurs e.r. ainsi que leurs conjoints et conjointes. Cette équipe est rattachée à la Direction des Ressources Humaines et dotée d'un budget.
Cette équipe, qui peut intégrer des pasteures ou pasteurs en activité, organise à l'échelle de l'UEPAL des rencontres qui allient partage spirituel, réflexion et convivialité. Elle choisit en son sein une référente ou un référent, qui tient informé le Conseil de l'Union de la composition de l'équipe au fur et à mesure de son évolution.